

BVGer C-7621/2007 vom 18. Juni 2009

Bundesverwaltungsgericht, 2009-06-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-7621_2007

FR: TAF C-7621/2007 du 18 juin 2009

IT: TAF C-7621/2007 del 18 giugno 2009

Regeste

Approbation d'une autorisation de séjour

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le TAF, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière de refus d'approbation à la prolongation d'une autorisation de séjour et de renvoi de Suisse prononcées par l'ODM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au TAF (art. 1 al. 2 LTAF).

E. 1.2

L'entrée en vigueur, le 1er janvier 2008, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20) a entraîné l'abrogation de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE de 1931, RS 1 113), conformément à l'art. 125 LEtr, en relation avec le chiffre I de son annexe 2, ainsi que celle de certaines ordonnances d'exécution (cf. art. 91 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA, RS 142.201]), tels notamment le règlement d'exécution du 1er mars 1949 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (RSEE, RO 1949 I 232), l'ordonnance du Conseil fédéral du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE de 1986, RO 1986 1791) et l'ordonnance du 20 avril 1983 sur la procédure d'approbation en droit des étrangers (ci-après: OPADE de 1983, RO 1983 535). Dès lors que la demande qui est l'objet de la présente procédure de recours a été déposée avant l'entrée en vigueur de la LEtr, l'ancien droit (matériel) est applicable à la présente cause (art. 126 al. 1 LEtr).

E. 1.3

En revanche, conformément à l'art. 126 al. 2 LEtr, la procédure est régie par le nouveau droit. A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le TAF est régie par la PA (art. 37 LTAF). A. _____ a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, son recours est recevable (art. 50 et 52 PA).

E. 2

Le recourant peut invoquer devant le TAF la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué

comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). A teneur de l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait et de droit régnant au moment où elle statue, sous réserve du consid. 1.2 supra (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2A.451/2002 du 28 mars 2003 consid. 1.2, partiellement publié in ATF 129 II 215).

E. 3

Tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement, ... ou si, selon la présente loi, il n'a pas besoin d'une telle autorisation (art. 1a LSEE). L'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement (art. 4 LSEE). Cette liberté demeure entière quelles que soient les dispositions prises par le requérant (art. 8 al. 2 RSEE). Pour les autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (art. 16 al. 1 LSEE et art. 8 al. 1 RSEE) et veiller à maintenir un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidente (cf. art. 1 let. a OLE), objectif resté au demeurant inchangé dans le cadre de la nouvelle législation sur les étrangers (cf. notamment en ce sens Message du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers in FF 2002, p. 3480 ch. 1.1.3; voir également art. 3 al. 3 LEtr). L'étranger est tenu de partir lorsqu'une autorisation, ou une prolongation d'autorisation, lui est refusée ou que l'autorisation est révoquée ou qu'elle est retirée. Dans ces cas, l'autorité lui impartit un délai de départ. S'il s'agit d'une autorité cantonale, l'étranger doit quitter le territoire du canton; si c'est une autorité fédérale, il doit quitter le territoire suisse (art. 12 al. 3 LSEE).

E. 4.1

Selon l'art. 99 LEtr, applicable en vertu de l'art. 126 al. 2 LEtr, le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels les autorisations de courte durée, de séjour ou d'établissement, ainsi que les décisions préalables des autorités cantonales du marché du travail sont soumises à l'approbation de l'office. Celui-ci peut refuser son approbation ou limiter la portée de la décision cantonale (cf. art. 40 al. 1 LEtr). En vertu de l'art. 85 al. 1 let. a et b OASA, l'ODM a la compétence d'approuver l'octroi et le renouvellement des autorisations de séjour et de courte durée, ainsi que l'octroi de l'établissement lorsqu'il estime qu'une procédure d'approbation est nécessaire pour certaines catégories de personnes afin d'assurer une pratique uniforme de la loi ou lorsqu'il exige que l'approbation lui soit soumise dans un cas d'espèce. Au demeurant, ces articles correspondent, dans l'esprit, aux dispositions abrogées (cf. art. 51 OLE et art. 1 al. 1 let. a et c OPADE).

E. 4.2

Conformément à la réglementation fédérale des compétences en matière de police des étrangers, l'ODM dispose donc de la compétence d'approuver l'autorisation de séjour que l'OCP se propose de délivrer à A._____ (cf. ATF 130 II 49 consid. 2.1, 127 II 49 consid. 3a et références citées). L'Office fédéral précité bénéficie en la matière d'une totale liberté d'appréciation, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger (art. 4 LSEE). Il s'ensuit que ni le TAF, ni l'ODM, ne sont liés par la décision de l'instance cantonale d'octroyer une autorisation de séjour à l'intéressée et peuvent parfaitement s'écarter de l'appréciation faite par cette autorité.

E. 5.1

L'étranger n'a en principe pas un droit à la délivrance d'une autorisation de séjour ou d'établissement, à moins qu'il ne puisse se prévaloir d'une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit (cf. ATF 133 I 185 consid. 2.3, 131 II 339 consid. 1 et jurisprudence citée).

E. 5.2

Selon l'art. 7 LSEE, le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi de la prolongation de l'autorisation de séjour (al. 1, 1ère phrase) et, après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, il a droit à l'autorisation d'établissement (al. 1, 2ème phrase), à moins que le mariage n'ait été contracté dans le but d'éluder les dispositions sur le séjour et l'établissement des étrangers (al. 2), sous réserve au surplus d'un abus de droit manifeste. Il y a abus de droit lorsque le conjoint étranger invoque un mariage n'existant plus que formellement dans le seul but d'obtenir une autorisation de police des étrangers, car ce but n'est pas protégé par l'art. 7 al. 1 LSEE (ATF 131 II 265 consid. 4.2 p. 267). Le mariage n'existe plus que formellement lorsque l'union conjugale est définitivement rompue, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a plus d'espoir de réconciliation; les causes et les motifs de la rupture ne jouent pas de rôle (ATF 130 II 113 consid. 4.2 p. 117). Autrement dit, pour qu'il y ait abus de droit, il est nécessaire que des indices clairs, fondés sur des éléments concrets, fassent apparaître que la poursuite de la communauté conjugale n'est plus envisageable et ne peut plus être attendue. Comme en matière de mariage fictif, l'intention réelle des époux ne pourra généralement pas être établie par une preuve directe, mais seulement grâce à des indices (cf. ATF 130 II 113 consid. 10.2, 128 II 145 consid. 2.2, 127 II 49 consid. 5a, arrêt du Tribunal fédéral 2C_474/2007 du 26 novembre 2007 consid. 3.1).

E. 5.3

Dans le cas présent, force est de constater que le divorce de A. _____ et de D. _____ est entré en force le 1er février 2008. Le recourant ne peut ainsi plus se prévaloir de l'art. 7 al. 1 1ère phrase LSEE pour solliciter le renouvellement de son autorisation de séjour annuelle. Son mariage, célébré le 23 mai 2003, a en outre duré moins de cinq ans, de sorte que l'art. 7 al. 1 2ème phrase LSEE ne lui pas non plus applicable.

E. 6.1

Il s'agit donc d'examiner si les circonstances du cas particulier justifient néanmoins le renouvellement de l'autorisation de séjour accordée au recourant en raison de son précédent mariage, ceci notamment pour éviter des situations de rigueur. A ce sujet, il convient de prendre en considération la durée du séjour, les liens personnels avec la Suisse, la situation professionnelle, la situation économique et sur le marché du travail, ainsi que le comportement et le degré d'intégration de l'étranger (cf. à ce sujet parmi d'autres l'arrêt du Tribunal C-551/2006 du 16 septembre 2008 consid. 7).

E. 6.2

Dans ce contexte, lorsque le divorce est intervenu peu avant l'échéance du délai de cinq ans tel que mentionné à l'art. 7 al. 1 LSEE, il y aura lieu également de tenir compte de la durée de l'union conjugale effectivement vécue, en ce sens que plus cette durée aura été longue, moins les exigences posées dans le cadre des critères à prendre en considération seront élevées (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral C-7487/2007 du 16 mars 2009 consid. 6). La situation qu'a connue le recourant n'appelle cependant pas à une atténuation des critères

à examiner. En effet, le Tribunal relève d'une part que les conjoints, en dépit de leur union, n'ont jamais véritablement vécu sous le même toit, chacun ayant gardé son propre logement; d'autre part, la vie des époux, pour autant qu'elle ait été "commune", a cessé dès le 1er juin 2004, soit une année seulement après le mariage. Les conjoints n'ont ainsi jamais formé une véritable communauté conjugale, ni avant et encore moins après leur séparation. Certes, A._____ a manifesté à plusieurs occasions son espoir de voir son épouse changer d'avis et revenir vers lui. Dans les faits cependant, à aucun moment n'a eu lieu ne serait-ce qu'une tentative de réconciliation. Au contraire, dès juillet 2004, D._____ a ouvert une procédure de divorce, allant jusqu'à soutenir que le mariage qui avait été conclu était fictif. Si, dans un premier temps, ces démarches judiciaires n'ont pas abouti, c'est essentiellement en raison des délais prévus par le droit civil et non en raison de la volonté de l'épouse de donner une seconde chance à leur union. En janvier 2007, celle-ci a d'ailleurs confirmé qu'elle n'envisageait aucune reprise de la vie commune et qu'une procédure de divorce allait être nouvellement introduite. Dans ces circonstances, l'ODM était fondé à considérer que le recourant avait commis un abus de droit en se prévalant d'un mariage qui n'existait plus que formellement pour requérir la prolongation de son permis de séjour. Aussi, la communauté entre époux ayant, au mieux, duré une année, il n'y aura pas lieu de lui accorder une place particulière dans la pesée des intérêts qui va suivre (infra consid. 7).

E. 7.1

Dans le cadre des art. 4 et 16 LSEE, les autorités doivent procéder à une pondération des intérêts publics et privés en présence. En ce qui concerne l'intérêt public, il faut retenir que la Suisse mène une politique restrictive en matière de séjour des étrangers pour assurer un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidente, ainsi que pour améliorer la situation du marché du travail et assurer un équilibre optimal en matière d'emploi (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral C-7487/2007 précité, jurisprudence et doctrine citées). S'agissant de l'intérêt privé, il y a lieu d'examiner si l'on peut exiger d'un étranger, qui a régulièrement résidé en ce pays durant son mariage, qu'il quitte la Suisse. Dans certains cas, notamment pour éviter des situations d'extrême rigueur, l'autorisation de séjour peut être renouvelée. Pour trancher cette question, l'autorité ne doit pas statuer en fonction des convenances personnelles de l'intéressé, mais prendre objectivement en considération sa situation personnelle et l'ensemble des circonstances.

E. 7.2

En l'espèce, A._____, suite à une tentative infructueuse pour débiter une formation en Suisse (en 1995), puis pour obtenir un visa (en 1996), est finalement arrivé à Genève en mars 1997. Il était initialement prévu qu'il rende visite à sa soeur, mais les autorités cantonales ont validé son projet d'études à l'Ecole d'ingénieurs. Après six années de présence à Genève, deux échecs successifs dans les formations entreprises et aucun diplôme en poche, la CCRPE a refusé de renouveler son permis pour études en février 2003. Alors que le délai de départ qui lui était imparti pour quitter le territoire arrivait à bout touchant (juin 2003), il s'est marié avec D._____, union qui, tel qu'il a été évoqué auparavant, a duré environ une année avant une séparation définitive entre les conjoints. Ce rapide examen amène ainsi à la conclusion que si, effectivement, le recourant réside en Suisse depuis 12 ans, il n'a été autorisé à séjourner dans ce pays entre 1997 et 2004 que sur une base temporaire (études) ou en raison d'un bref mariage rapidement devenu abusif, à défaut d'avoir été qualifié de fictif. Depuis début 2005 et jusqu'à ce jour, ce sont avant tout les procédures liées au renouvellement de son autorisation qui ont permis au recourant de

demeurer en Suisse. Au vu de ce parcours, A. _____ devrait faire montre d'une intégration tout à fait exceptionnelle pour bénéficier d'une prolongation de son permis de séjour pour des motifs d'opportunité. Or, il n'en est rien. L'intéressé, qui n'est titulaire d'aucun diplôme helvétique, n'a pas connu d'ascension professionnelle en Suisse. A vrai dire, il a éprouvé de nombreuses difficultés ne serait-ce que pour s'intégrer au marché de l'emploi. Durant l'année 2005, il n'a pas pu exercer d'activité lucrative pour des raisons médicales, puis il a été inscrit au chômage durant l'année 2006. En 2007, il a été placé par l'Office cantonal de l'emploi dans un poste à durée limitée. Depuis la fin de cette mesure provisoire (janvier 2008), il n'a pas retrouvé de travail et n'a pas d'autonomie financière. Ce sont ses deux soeurs, établies à Genève, qui le soutiennent et le logent. A. _____ n'a pas non plus démontré être bien intégré à la vie associative genevoise.

E. 7.3

Certes, le recourant fait valoir qu'il a de graves problèmes de santé. Plusieurs chocs émotionnels, dont le décès accidentel d'un frère, lui ont fait perdre temporairement la vue. Il suit depuis 2002 une thérapie chez le Dr E. _____. Selon ce psychiatre, depuis novembre 2007, l'évolution de l'état de santé psychique de A. _____ a été la suivante: "après une amélioration passagère il a rechuté et se trouve actuellement à nouveau dans un état psychique et social grave c'est-à-dire dans un état de négligence et d'abandon physique et dépression profonde". Il l'estime incapable de gérer seul sa vie et a absolument besoin d'un soutien familial qu'il trouve à Genève chez sa soeur. Le Tribunal ne partage cependant pas l'avis du Dr E. _____ lorsqu'il affirme que le recourant ne pourrait pas trouver une attention psychiatrique spécialisée ou une aide familiale adaptée dans son pays d'origine. A. _____ est originaire de Tanger, grande ville marocaine équipée en psychiatres et en hôpitaux aptes à prendre en charge les affections liées à un état dépressif profond. En plus des cliniques privées ou des médecins spécialistes, le Maroc dispose de médicaments de dernière génération pour les traitements psychiatriques. Une poursuite de la thérapie au Maroc semble ainsi parfaitement envisageable, d'autant que l'intéressé semble devoir bénéficier d'un suivi dans la durée: de l'avis même du médecin, la thérapie avec lui est difficile parce que ses moyens d'expression sont limités et les médicaments relativement peu efficaces vu son trouble de la personnalité. Face à ce constat, il peut être attendu de son psychiatre qu'il prépare son patient à un retour au pays et qu'il transmette son dossier médical à un collègue marocain. Sur place, le recourant a encore son père et sa mère et, si l'on se réfère à l'audition devant la CCRPE, deux frères et une soeur (cf. procès-verbal de l'audience du 28 janvier 2003). En outre, ses soeurs B. _____ et C. _____ assument déjà une assistance financière, qu'elles peuvent continuer à lui fournir en cas de retour au Maroc. Enfin, il faut encore signaler que A. _____ a étudié au Maroc jusqu'à l'âge de 23 ans, pays où il est retourné en 2005 pour une visite familiale et où il pourra se réadapter sans efforts insurmontables. Au vu des éléments qui précèdent, le Tribunal estime que la prolongation d'une autorisation de séjour délivrée uniquement en raison du mariage de A. _____ avec une ressortissante suisse ne se justifie pas. L'ODM n'a dès lors pas outrepassé son pouvoir d'appréciation en refusant de donner son aval au renouvellement de son autorisation de séjour.

E. 8

Le Tribunal est conscient qu'un départ après un séjour de plusieurs années en Suisse n'est pas exempt de difficultés. Toujours est-il que sur ce point, sa position est comparable à celle de nombreux étrangers appelés à quitter la Suisse au terme du séjour pour lequel ils avaient

obtenu une autorisation. Du reste, il ne ressort aucunement du dossier, que l'exécution de son renvoi ne serait pas possible, pas licite ou pas raisonnablement exigible au sens de l'art. 14a al. 2 à 4 LSEE. En particulier, il n'a pas été établi à satisfaction qu'un retour du recourant reviendrait à le mettre concrètement en danger, notamment parce qu'il ne pourrait plus recevoir les soins dont il a besoin (cf. supra consid. 7.3). En conséquence, c'est à bon droit que l'ODM a prononcé son renvoi de Suisse, conformément à l'art. 12 al. 3 LSEE, lequel prévoit que l'étranger est tenu de partir lorsqu'une autorisation, ou une prolongation d'autorisation lui est refusée.

E. 9

Partant, le recours contre la décision de l'ODM du 9 octobre 2007 doit être rejeté. Vu l'issue de la cause, les frais de procédure sont mis à la charge du recourant (cf. art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.